

Cour d'Appel d'Orléans
Tribunal de Grande Instance d'Orléans
Jugement du : 06/03/2014
Chambre Correctionnelle
N° minute : 386/s4/14
N° parquet : 12044000091

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Orléans le SIX MARS DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Madame PARINGAUX Laurence, président,
Madame JAFFREZ Blandine, assesseur,
Monsieur CHEVALIER Alain, assesseur,
Assistés de Madame D'AGOSTO Aurélie, greffière,
en présence de Madame MERCIER Dorothee, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur HAUDECOEUR Pascal, demeurant : 35 rue Eugène Faugouin 45000 ORLEANS, partie civile,
comparant assisté de Maître ECHARD-JEAN Pierre avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître RENARD Sandra avocat au barreau de ORLEANS,

ET

Prévenue :

Raison sociale de la société : **la SAS SODC**
N° SIREN/SIRET : 085580884
Adresse : 135 Faubourg Bannier 45000 ORLEANS

Représentant légal : Monsieur HUBERT Jean-Marie,
non comparant représenté avec mandat par Maître STIERLEN Elodie avocat au barreau de RENNES substitué par Maître CARABIN Nicolas avocat au barreau de RENNES,

Prévenu du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 5 octobre 2009 à ORLEANS loiret

- RCP 1e
- PC 1e
- ECROU 1e
- JA 1e
- REP 7 1e
- JAP 1e
- ART.560 CPP 1e



le 24/03/14: Copie dossier et copie de STIERLEN

RCP 1e
 FC 1e
 ECROU 1e
 IA 1e
 REP 7 1e
 JAP 1e
 ART.560 CPP 1e

Prévenu

Nom : **DROUARD Francis**

né le 10 septembre 1950 à LIMOGES (Haute-Vienne)
de DROUARD Roger et de ABREDER Andréa

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant : 135 fg Bannier 45000 ORLEANS

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître STIERLEN Elodie avocat au barreau de RENNES
substitué par Maître CARABIN Nicolas avocat au barreau de RENNES,

Prévenu du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS
PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE
SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL faits commis le
5 octobre 2009 à ORLEANS LOIRET

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de HUBERT Jean-Marie,
représentant légal de le SAS SODC , la présence et l'identité de DROUARD Francis
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

HAUDECOEUR Pascal s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître
REANRD Sandra à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CARABIN Nicolas, substituant Maître STIERLEN Elodie, conseil de le SAS
SODC et de DROUARD Francis a été entendu en ses plaidoiries.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

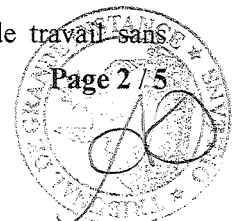
Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

La SAS SODC a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne morale le
23 janvier 2014.

La SODC n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni
d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenu d'avoir à ORLEANS (loiret), le 5 octobre 2009, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par violation
manifestement délibéré d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi
ou le règlement,

en l'espèce, en mettant à disposition de son salarié un équipement de travail sans



information ou sans formation, en l'espèce, en ne mettant pas à sa disposition un plan altimétrique du réseau permettant d'identifier le point de vidange le plus bas du réseau, et en ne lui délivrant pas de consignes d'intervention évaluant les risques liés à ce type d'intervention et en ne lui donnant pas d'instruction alors qu'il s'agissait d'une intervention reconnue comme dangereuse et difficile compte tenu notamment de la topographie des lieux en l'espèce, en ne lui dispensant pas de formation à la sécurité adaptée aux travaux qu'il devait réaliser en l'espèce, en ne mettant pas à sa disposition des équipements de travail ou des moyens de protection permettant de préserver sa sécurité, en l'espèce, notamment pompe vide cave, gants thermiques, échelle, Kit de consignation de vannes, pioches, bottes, cirés, rallonges involontairement causé des blessures à Monsieur HAUDECOEUR Philippe, en ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois, en l'espèce, 150 jours, faits prévus par ART.222-21 AL.1, ART.222-19, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-21, ART.222-19 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 8°, 9° C.PENAL.

* * *

DROUARD Francis a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 23 janvier 2014.

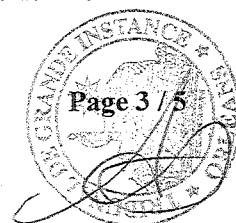
DROUARD Francis a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ORLEANS (LOIRET), le 5 octobre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par violation manifestement délibéré d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, en mettant à disposition de son salarié un équipement de travail sans information ou sans formation, en l'espèce, en ne mettant pas à sa disposition un plan altimétrique du réseau permettant d'identifier le point de vidange le plus bas du réseau, et en ne lui délivrant pas de consignes d'intervention évaluant les risques liés à ce type d'intervention et en ne lui donnant pas d'instruction alors qu'il s'agissait d'une intervention reconnue comme dangereuse et difficile compte tenu notamment de la topographie des lieux en l'espèce, en ne lui dispensant pas de formation à la sécurité adaptée aux travaux qu'il devait réaliser en l'espèce, en ne mettant pas à sa disposition des équipements de travail ou des moyens de protection permettant de préserver sa sécurité, en l'espèce, notamment pompe vide cave, gants thermiques, échelle, Kit de consignation de vannes, pioches, bottes, cirés, rallonges involontairement causé des blessures à Monsieur HAUDECOEUR Pascal en ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois, en l'espèce 150 jours., faits prévus par ART.222-19 C.PENAL. et réprimés par ART.222-19 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.4741-2 C.TRAVAIL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la SAS SODC et à DROUARD Francis sont établis ; qu'il convient de les en déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que DROUARD Francis n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;



SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de HAUDECOEUR Pascal au soutien de l'action publique ;

Attendu que HAUDECOEUR Pascal, partie civile demande à ce que ses droits soient réservés ;

Attendu que, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SAS SODC , DROUARD Francis et HAUDECOEUR Pascal,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la SAS SODC coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne le SAS SODC au paiement d' une amende délictuelle de sept mille euros (7000 euros) ;

* * *

Déclare DROUARD Francis coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne DROUARD Francis au paiement d' une amende délictuelle de deux mille euros (2000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

* * *

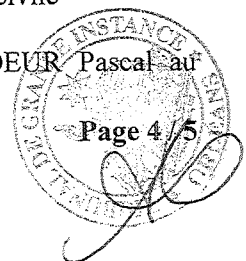
En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 90 euros** dont sont redevables chacun la SAS SODC et DROUARD Francis ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit Monsieur HAUDECOEUR Pascal en sa constitution de partie civile

Déclare recevable la constitution de partie civile de HAUDECOEUR Pascal au soutien de l'action publique et réserve ses droits à indemnisation;



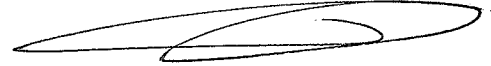
Déclare la SAS SODC et DROUARD Francis responsables du préjudice subi par HAUDECOEUR Pascal, partie civile ;

En outre, condamne le SAS SODC et DROUARD Francis à payer à HAUDECOEUR Pascal, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



En conséquence,
La République Française mande et ordonne
à tous huissiers de Justice, sur ce requis,
de mettre ledit jugement à exécution
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main.
A tous les commandants et officiers de la force publique
d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente procuration est faite conforme à la
minute dudit jugement, a été signée, scellée et délivrée
par Nous, greffier soussigné.

